

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 195133, 28 juillet 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée — Certaines conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE des étudiants en soins infirmiers dûment attestés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont la possibilité de poser certains actes en vertu du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret n^o 512-2000 du 19 avril 2000;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour ces étudiants de se voir préciser leurs conditions de travail relatives à la semaine de travail, le salaire, le temps supplémentaire, les primes et les avantages sociaux pendant la période où ils poseront les actes permis;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a, par arrêté ministériel en date du 22 juin 2000, pris le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le présent règlement s'applique, entre le 15 mai et le 31 août de chaque année, à l'externe en soins infirmiers au sens de l'article 2 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret n^o 512-2000 du 19 avril 2000.

2. La semaine de travail de l'externe en soins infirmiers est de 36,25 heures. Son salaire est fixé à un taux fixe unique de 13,69 \$ l'heure.

3. Les conditions de travail relatives aux primes et au temps supplémentaire incluses dans les conventions collectives des employés du secteur de la santé et des services sociaux sont applicables à l'externe en soins infirmiers. Les avantages sociaux qui lui sont applica-

bles sont ceux des employés à temps partiel de l'établissement qui ne participent pas aux régimes collectifs d'assurance.

4. Le présent règlement prend effet le 15 mai 2000.

34619